

ARRÊTÉS  
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 17 juillet 2024 - numéro : 2024/60 - 001 domaine : 6.1.9

**Objet :** portant sur une réglementation de la circulation sur les voies communales « Chemin de la Métairie » et « Chemin du Bois Merlet »

**Nous,** Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par Monsieur Paul Paillé, demeurant 3 Route de la Fontaine - Chez Turpeau 17100 LE DOUHET, demandant l'autorisation d'interdire la circulation, le stationnement et le dépassement pour tous types de véhicules sur la voies communales n° 6 « Chemin du Bois Merlet » et n° 7 « Chemin de la Métairie » de la commune de Le Douhet.

**Considérant que,** dans le cadre d'un essai de voiture de rallye, il y a lieu d'interdire la circulation le stationnement et le dépassement pour tous types de véhicules sur les voies communales n° 6 « Chemin du Bois Merlet » et n° 7 « Chemin de la Métairie » le vendredi 19 juillet 2024 de 9h30 à 11h30.

**ARRÊTONS**

- Art. 1/** Monsieur Paul Paillé est autorisé à réaliser un essai de voiture de rallye sur les voies communales n° 6 « Chemin du Bois Merlet » et n° 7 « Chemin de la Métairie ».
- Art. 2/** Le présent arrêté prendra effet le vendredi 19 juillet 2024 de 9h30 à 11h30.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par Monsieur Paul Paillé.
- Art. 4/** La responsabilité de Monsieur Paul Paillé sera engagée en cas d'accident.
- Art. 5/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 6/** Le présent arrêté sera affiché par Monsieur Paul Paillé à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 17 juillet 2024.

**Le Maire,**  
**Stéphane TAILLASSON.**

